

Observations formelles du CEPD sur le projet de règlement d'exécution de la Commission portant modalités d'application du règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les obligations de déclaration aux fins du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières pendant la période transitoire

LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (ci-après le «RPDUE»)¹, et notamment son article 42, paragraphe 1,

A ADOPTÉ LES OBSERVATIONS FORMELLES SUIVANTES:

1. Introduction et contexte

1. Le 10 juillet 2023, la Commission européenne a consulté le CEPD sur le projet de règlement d'exécution de la Commission portant modalités d'application du règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les obligations de déclaration aux fins du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières pendant la période transitoire (ci-après le «projet de règlement d'exécution»).
2. L'objectif du projet de règlement d'exécution est d'établir les modalités applicables aux obligations de déclaration prévues à l'article 35 du règlement (UE) 2023/956² en ce qui concerne les marchandises énumérées à l'annexe I dudit règlement et importées sur le territoire douanier de l'Union pendant la période transitoire allant du 1^{er} octobre 2023 au 31 décembre 2025³.
3. Le projet de règlement d'exécution est adopté conformément à l'article 35, paragraphe 7, du règlement (UE) 2023/956.
4. Les présentes observations formelles du CEPD sont formulées en réponse à une consultation de la Commission européenne, réalisée conformément à l'article 42,

¹ JO L 295 du 21.11.2018, p. 39.

² Règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 établissant un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (JO L 130 du 16.5.2023, p. 52).

³ Voir article 1^{er} du projet de règlement d'exécution.

paragraphe 1, du RPDUE. Le CEPD se félicite de la référence faite à cette consultation au considérant 23 de la proposition.

5. Les présentes observations formelles n'empêchent pas le CEPD de formuler d'éventuelles observations supplémentaires à l'avenir, en particulier si de nouvelles questions sont soulevées ou si de nouvelles informations deviennent disponibles, par exemple à la suite de l'adoption d'autres actes d'exécution ou actes délégués connexes⁴.
6. En outre, les présentes observations formelles sont sans préjudice de toute mesure future qui pourrait être prise par le CEPD dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 58 du RPDUE et se limitent aux dispositions du projet de règlement d'exécution qui sont pertinentes du point de vue de la protection des données.

2. Observations

2.1. Observations générales

7. Le règlement (UE) 2023/956 établit des obligations de déclaration aux fins du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières au cours de la période transitoire allant du 1^{er} octobre 2023 au 31 décembre 2025. Pendant la période transitoire, les importateurs ou les représentants en douane indirects doivent déclarer la quantité de marchandises importées, les émissions directes et indirectes intrinsèques de ces marchandises, ainsi que tout prix du carbone dû pour ces émissions, y compris les prix du carbone dus pour les émissions intrinsèques des matières (précurseurs) pertinentes.
8. L'article 32 du règlement (UE) 2023/956 prévoit qu'au cours de la période transitoire allant du 1^{er} octobre 2023 au 31 décembre 2025, les obligations de l'importateur au titre du règlement se limitent aux obligations de déclaration prévues aux articles 33, 34 et 35 dudit règlement. L'article 35, paragraphe 7, habilite la Commission à adopter les modalités d'exécution de ces obligations de déclaration. Afin de garantir la mise en œuvre efficace des obligations de déclaration, il convient d'établir une base de données électronique, le registre transitoire MACF, afin de recueillir les informations communiquées au cours de la période transitoire. Le registre transitoire MACF devrait être compatible avec le système de gestion uniforme des utilisateurs et de signature

⁴ Dans le cas d'autres actes d'exécution ou actes délégués ayant une incidence sur la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le CEPD tient à rappeler qu'il doit également être consulté sur ces actes. Il en va de même en cas de modifications futures qui introduiraient de nouvelles dispositions ou modifieraient des dispositions existantes qui concernent directement ou indirectement le traitement de données à caractère personnel.

numérique (UUM&DS), le système d'enregistrement et d'identification des opérateurs économiques (EORI), le système de surveillance aux fins de l'extraction d'informations sur les déclarations douanières d'importation de marchandises énumérées à l'annexe I du règlement (UE) 2023/956 pour le contrôle des déclarations MACF et de la conformité, développé par l'intermédiaire du projet Surveillance 3 (SURV3) dans le cadre du CDU et du système TARIC⁵. Le registre transitoire MACF devrait servir de base à l'établissement du registre MACF conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2023/956.

9. Comme indiqué précédemment, le CEPD se félicite de cette consultation concernant le projet de règlement d'exécution. Néanmoins, il regrette de ne pas avoir été consulté au cours de la procédure législative sur l'acte de base, étant donné que le règlement (UE) 2023/956 a introduit des dispositions susceptibles d'avoir une incidence sur la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel⁶.

2.2. Règles applicables en matière de protection des données

10. Le CEPD note avec satisfaction la présence du considérant 22 du projet de règlement d'exécution, qui indique que le projet de règlement d'exécution «respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et notamment le droit à la protection des données à caractère personnel». En outre, le considérant explique que les données à caractère personnel des opérateurs économiques et des autres personnes traitées par les systèmes électroniques devraient être limitées à l'ensemble de données figurant à l'annexe I du règlement⁷. Parallèlement, dans un souci d'exhaustivité et de sécurité juridique, le CEPD recommande d'indiquer également dans ce considérant que lorsqu'il est nécessaire, aux fins du règlement d'exécution, de traiter des données à caractère personnel, ce traitement doit être effectué conformément au droit de l'Union en matière de protection des données à caractère personnel. À cet égard, tout traitement de données à caractère personnel par les autorités des États membres serait soumis au règlement (UE) 2016/679 (ci-après le «RGPD») ⁸ et aux exigences nationales relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement

⁵ Voir l'article 17, paragraphe 1, et les considérants 15, 18 et 19 du projet de règlement d'exécution.

⁶ Voir à cet effet le considérant 75 lu en combinaison avec les articles 5,9,10,14 et 17 du règlement.

⁷ Il ressort de l'annexe I que le traitement des données à caractère personnel se limiterait aux numéros d'identification, aux noms, aux adresses, aux numéros de téléphone et aux adresses électroniques des personnes concernées.

⁸ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

des données à caractère personnel, et tout traitement de données à caractère personnel par la Commission serait soumis au RPDUE.

11. Compte tenu de ce qui précède, le CEPD se félicite de l'article 33, paragraphe 2, et de l'article 37 du projet de règlement d'exécution, qui définissent clairement les rôles et responsabilités de la Commission et des États membres en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel dans le registre transitoire MACF et introduisent un contrôle coordonné conformément à l'article 62 du RPDUE. Toutefois, le CEPD note également les limitations à la possibilité de modifier et de corriger les déclarations MACF, tel que prévu à l'article 9 du projet de règlement d'exécution, tant en ce qui concerne les délais (dans un délai maximum d'un an après la fin du trimestre de déclaration concerné) que les personnes autorisées à demander les modifications et les corrections (uniquement le déclarant). Étant donné que la déclaration MACF contient des données à caractère personnel (qui ne se limitent pas à celles du déclarant), le CEPD attire l'attention sur le fait qu'en ce qui concerne les données à caractère personnel, l'article 16 du RGPD confère le droit de rectification à toutes les personnes concernées et que ce droit n'est pas limité dans le temps. Le CEPD estime dès lors qu'il est nécessaire de clarifier ce point également dans le projet de règlement d'exécution.
12. Le CEPD se félicite également des articles 36 et 39 du projet de règlement d'exécution portant sur la sécurité des systèmes et les évaluations des systèmes électroniques en vue d'assurer la sécurité et l'intégrité du registre transitoire MACF et de ses composantes, ainsi que la confidentialité des données traitées dans le cadre de ce dernier. Toutefois, dans un souci d'exhaustivité et de sécurité juridique, le CEPD recommande d'inclure au considérant 16 une référence au principe de protection des données dès la conception et par défaut au titre de l'article 27 du RPDUE et de l'article 25 du RGPD, ainsi qu'à la sécurité du traitement au titre de l'article 33 du RPDUE et de l'article 32 du RGPD.

2.3. Limitation des finalités

13. Le CEPD tient à souligner que, conformément à l'article 5, paragraphe 1, point b), du RGPD, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités.
14. Compte tenu de ce qui précède, le CEPD apprécie la tentative de la Commission de refléter le principe de limitation des finalités à l'article 33, paragraphe 1, du projet de règlement d'exécution, qui est libellé comme suit: «*Les données à caractère personnel figurant dans le registre transitoire MACF et les composantes des systèmes électroniques élaborées au niveau national sont traitées aux fins de la mise en œuvre*

du règlement (UE) 2023/956 eu égard aux objectifs spécifiques de ces bases de données énoncés dans le présent règlement».

15. Toutefois, dans un souci de clarté juridique, le CEPD estime que la seule référence à l'acte de base [règlement (UE) 2023/956] ne suffit pas et que les catégories spécifiques de finalités pour lesquelles les données à caractère personnel pourraient être traitées doivent être énumérées de manière exhaustive dans le projet de règlement d'exécution. En outre, le CEPD rappelle que ces finalités doivent être limitées à ce qui est nécessaire et proportionné pour atteindre les objectifs visés à l'article 23, paragraphe 1, du RGPD.

2.4. Durée de conservation

16. Le CEPD se félicite de l'introduction, à l'article 38 du projet de règlement d'exécution, d'une période de conservation maximale pour le stockage des données à caractère personnel dans le registre transitoire MACF. Conformément au principe de limitation de la conservation, le CEPD souligne toutefois que les données à caractère personnel devraient être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Il rappelle que cette durée doit être la plus courte possible au regard de la finalité poursuivie et doit être justifiée de manière à garantir que la conservation des données soit limitée à ce qui est strictement nécessaire à la ou aux finalité(s) poursuivie(s). À cet égard, le CEPD note que le projet de règlement d'exécution ne fournit aucune information justifiant la durée de conservation proposée de cinq ans. Étant donné que la limitation de la conservation des données à caractère personnel constitue une garantie importante pour protéger les personnes contre une utilisation abusive de leurs données à caractère personnel, le CEPD recommande d'évaluer et de justifier soigneusement la nécessité et la proportionnalité de la période de conservation proposée.
17. En outre, le CEPD note que, conformément à l'article 38, paragraphe 2, lorsqu'un recours a été formé ou lorsqu'une procédure judiciaire a été engagée en ce qui concerne des données stockées dans le registre transitoire MACF, lesdites données peuvent être conservées jusqu'à la clôture de la procédure de recours ou de la procédure judiciaire. Dans ces cas, conformément au principe de limitation des finalités, le CEPD suggère de limiter l'utilisation éventuelle des données à caractère personnel conservées pendant cette période prolongée à cette procédure de recours spécifique ou à cette procédure judiciaire uniquement.

Bruxelles, le 28 juillet 2023

(signature électronique)
Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI